



Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Cinquième Commission

Point 151 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Classement des Tonga aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix

Projet de décision

L'Assemblée générale décide, à titre d'arrangement spécial, en ce qui concerne la composition des groupes qu'elle a définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et remaniés par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que les Tonga devraient faire partie du groupe d'États Membres défini au paragraphe 3 d) de la résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix devraient être calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes qu'elle a déjà adoptées ou qu'elle adoptera à l'avenir concernant le barème des contributions.
